



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 11 SEPTEMBRE 2007

OBJET : **CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS – RÉPIT-DÉPANNAGE**
N/📁 : **07-010198**

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du *****, au terme duquel vous désirez obtenir l'opinion de notre direction concernant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. À ce sujet, vous nous soumettez la situation suivante :

Situation

Un organisme communautaire fournit un service de répit-dépannage aux parents ayant un enfant handicapé afin de leur permettre un temps de repos pour des périodes de courte, moyenne à longue durée durant la semaine ou les fins de semaine.

Dans la situation soumise, les deux parents travaillent et l'enfant va à l'école. Lorsque le service est rendu en semaine, l'organisme qui s'occupe de l'enfant doit le reconduire à l'école, le nourrir, le laver et le coucher lorsqu'il reste plusieurs jours.

L'organisme émet des reçus pour frais de garde d'enfants sans aucune mention si les services ont été rendus la semaine ou la fin de semaine.

Vous nous demandez si les frais payés à l'organisme communautaire pour un service de répit-dépannage sont admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants. Dans l'affirmative, les frais de garde d'enfants doivent-ils avoir été encourus au moment même où les parents occupent un emploi ou exercent une entreprise?

Vous êtes d'opinion que les frais payés pour bénéficier de ce service ne sont pas admissibles puisque l'objectif n'est pas de permettre aux parents de travailler mais d'avoir une période de repos sans l'enfant.

OPINION

Étant donné qu'en pratique c'est à l'établissement qui fournit les services de garde de qualifier les services à titre de frais de garde d'enfants, et que c'est au particulier réclamant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de s'assurer du respect des exigences prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », nous traiterons votre demande en deux volets soit le service de répit-dépannage comme service admissible au crédit et les conditions relatives au payeur.

Le service de répit-dépannage

Considérant qu'aucun détail concernant l'organisme offrant le service de répit-dépannage et la nature des services offerts par cet organisme nous a été transmis au soutien de la demande, nos commentaires seront d'une portée générale.

Essentiellement, notre compréhension d'un service de répit-dépannage consiste en un service de support qui permet aux familles et aux proches de se procurer un temps de détente et de ressourcement afin de compenser pour la fatigue et le stress occasionnés par les besoins spécifiques d'une personne déficiente dans le but de préserver la continuité de leur rôle et des liens familiaux qui s'y rattachent.

Les mesures de soutien peuvent prendre des formes diversifiées. Souvent planifiées, elles peuvent prendre la forme d'un service de gardien ou gardienne à domicile ou à l'extérieur, par exemple dans une maison de répit-dépannage, un camp de jour ou un camp de vacances.

Tout d'abord, rappelons que l'expression « frais de garde d'enfants » est définie à l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et doivent être selon cette définition, des frais engagés dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant admissible du particulier, en le confiant à des services de garde d'enfants, comprenant des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances, et ce, en autant que les conditions prévues à cette définition soient remplies.

L'article 1029.8.68 de la LI exclut de l'expression « frais de garde d'enfants » notamment, les frais visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 (crédit d'impôt pour frais ou soins médicaux) ou pour autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation ou pour des services d'enseignement général ou spécifique.

Ainsi, une dépense dont l'objet serait de la nature d'une dépense exclue à l'article 1029.8.68 de la LI, ne pourrait être incluse à titre de « frais de garde d'enfants » même si l'enfant est sous la garde de quelqu'un et que les autres conditions prévues à la LI sont remplies. L'objectif alors recherché serait autre que la garde d'un enfant.

À cet égard, déterminer si les montants payés pour bénéficier d'un service de répit-dépannage constituent des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou des frais exclus en raison de l'article 1029.8.68 de la LI demeure une question de faits qui ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits propres à chaque situation. Il s'agit de déterminer l'objet prépondérant de la dépense.

À ce sujet, le Ministère considère que la partie des frais liés à des services spécialisés qui sont adaptés à la condition physique ou mentale d'un enfant admissible qui ont principalement un but thérapeutique ne peut se qualifier de frais de garde d'enfants au sens de la LI¹. Par ailleurs, notre direction a à plusieurs reprises émis l'opinion que les frais payés pour permettre à un enfant admissible de fréquenter un camp de jour ou une colonie de vacances pouvaient être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde dans la mesure où l'objectif premier de la participation de l'enfant est la garde et où le rôle prédominant du responsable de groupe est la surveillance d'enfants plutôt que l'enseignement².

En conclusion, lorsque les frais payés pour obtenir un service de répit-dépannage ne sont pas des frais de garde d'enfants exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI, nous sommes d'avis que l'organisme offrant le service peut émettre un relevé 24 pour les frais payés pour du gardiennage à domicile, pour un camp de jour, pour gardiennage dans une maison de répit-dépannage ou pour fréquenter une colonie de vacances, selon le cas, dans la mesure où le service vise principalement la garde et la surveillance d'enfants admissibles dans un contexte autre que thérapeutique. Les frais payés pour un service de gardiennage dans une maison de répit-dépannage comprenant l'hébergement seront toutefois sujets aux limites hebdomadaires prévues à l'article 1029.8.68 de la LI.

¹ Lettre d'interprétation 98-010268 du 1^{er} juin 1998.

² Lettres d'interprétation 02-010868 du 22 janvier 2003, 02-011128 du 13 mars 2003, 03-010518 du 18 juin 2003 et 07-980065 du 4 juillet 2007.

Conditions relatives au payeur

Comme mentionné en préambule, le droit pour un particulier de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est conditionné notamment par les exigences prévues au paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants ».

Essentiellement, les frais doivent être engagés pour permettre au particulier ou à son conjoint admissible pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de poursuivre des études dans une maison d'enseignement admissible ou de rechercher activement un emploi.

Plus particulièrement, vous nous demandez si les activités décrites au paragraphe *a* ci-dessus doivent se produire au moment même où l'enfant est gardé.

Le libellé de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI prévoit spécifiquement l'objet pour lequel les frais doivent être engagés. Bien que le texte de la définition n'exige pas qu'il y ait un appariement entre le moment où les services de garde sont fournis et le moment d'exercice des activités décrites, nous sommes d'avis que la prestation de services de garde doit être rendue au moment où le particulier ou son conjoint admissible exercent l'une des activités décrites ou durant une période pendant laquelle ils devraient normalement l'exercer. Par conséquent, les services de garde fournis en dehors de l'horaire de travail du particulier ou de son conjoint admissible ne pourraient donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants puisqu'ils auraient été engagés à des fins strictement personnelles et non pour remplir les fonctions décrites au paragraphe *a* de cette définition.